

SECRET
ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. _____

SECRET/309
5 avril 1984

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

LISTE I - COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

La Mission permanente de l'Australie a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 30 mars 1984.

Le gouvernement australien a fait savoir aux parties contractantes qu'il se réservait le droit, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII, de modifier sa liste au cours de la période triennale commençant le 1er janvier 1982 (TAR/41).

Comme suite à cette notification, l'Australie se propose d'engager des consultations avec les pays fournisseurs intéressés au sujet de la modification de certaines concessions qu'elle accorde sur le vin et la bière. Il s'agit essentiellement de rendre plus équitable l'application de la taxe sur les ventes dans le cas des vins et bières importés; à cet effet, il n'est pas envisagé de modifier les concessions en question d'une manière telle qu'elles accroissent la protection dont bénéficient actuellement les branches de production intéressées. Ces modifications comprendront un relèvement nominal du niveau des droits consolidés applicables à chaque position, équivalant à la taxe actuelle de 20 pour cent appliquée sur les ventes de vins et bières importés. Les dispositions prises en vue de rendre le traitement fiscal plus équitable entraîneront la suppression de la taxe de 20 pour cent sur les ventes.

Les consolidations visées sont les suivantes:

- a) 22.03: bières - droit consolidé à 0,26 dollar australien par litre.
- b) Ex 22.05: Champagne - droit consolidé à 0,48 dollar australien par litre;
Vins mousseux autres que le champagne - droit consolidé à 0,66 dollar australien par litre;
Vins tranquilles, ne contenant pas plus de 20 pour cent d'alcool en volume, en unités de vente de 4,6 litres et moins - droit consolidé à 0,26 dollar australien par litre.
- c) 22.06: Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques - droit consolidé à 0,26 dollar australien par litre.

Les pays ayant un droit de négociateur primitif sont les suivants:
France (positions Ex 22.05 et 22.06) et République fédérale d'Allemagne
(position 22.03).

On trouvera ci-joint des renseignements concernant les dédouanements
des produits relevant des positions visées.

Les parties contractantes qui désirent procéder à des consultations
avec l'Australie sont invitées à le faire savoir aussitôt que possible.

DEDOUANEMENTS - VINS ET BIERES

A) VALEUR (en milliers de dollars australiens)

Position/pays d'origine	1980/81	1981/2	1982/3	Moyenne des trois exercices
22.05.1 - Champagne				
France	5,307	5,359	5,627	5,431
Italie	800	508	368	559
Allemagne, R.F.	161	127	19	102
Espagne	133	131	153	139
Autres	22	62	6	30
Total	6,423	6,187	6,173	6,261
22.05.2 - Vins mousseux autres que le champagne				
France	55	35	76	55
Allemagne, R.F.	95	133	136	121
Italie	1,155	1,657	1,713	1,508
Portugal	2	2	325	110
Autres	31	12	12	19
Total	1,338	1,839	2,262	1,813
22.05.31 - Vins tranquilles ne contenant pas plus de 20 pour cent d'alcool en volume, en récipients de 5 litres et moins (jusqu'au 1er janvier 1983, les renseignements relatifs aux consolidations et les statistiques commerciales portent sur les vins en récipients de 4,6 litres et moins)				
France	2,810	3,727	3,462	3,333
Allemagne, R.F.	5,096	4,930	4,297	4,774
Italie	1,281	1,854	1,976	1,704
Grèce	294	255	342	297
Portugal	1,426	1,658	1,198	1,427
Espagne	460	428	309	399
Autres	1,256	1,004	928	1,063
Total	12,623	13,856	12,512	12,997

22.06 - Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques

France	41	3	11	18
Grèce	20	28	55	34
Italie	47	43	31	40
Nouvelle-Zélande	12	-	13	8
Autres	1	1	-	1
Total	119	75	110	101

BIERES

22.03.1 - Bières - contenant plus de 1,15 pour cent d'alcool en volume

Pays-Bas	117	326	590	367
France	10	5	8	8
Allemagne, R.F.	127	225	243	198
Danemark	202	204	193	200
Italie	-	-	10	3
Nouvelle-Zélande	227	44	112	128
Autres	186	199	277	221
Total	929	1,003	1,442	1,125

22.03.9 - Bières - autres

Allemagne, R.F.	16	4	33	18
Autres	2	3	-	1
Total	18	7	33	19

B) QUANTITES (en milliers de litres)

22.05.1 - Champagne

France	545	523	520	529
Italie	363	260	164	262
Allemagne, R.F.	44	27	6	26
Espagne	96	80	75	84
Autres	4	40	-	15
Total	1,052	930	765	916

22.05.2 - Vins mousseux autres que le champagne

France	19	23	36	26
Allemagne, R.F.	53	61	46	53
Italie	445	627	749	607
Portugal	1	1	240	81
Autres	15	6	5	9
Total	533	718	1,076	776

22.05.31 - Vins tranquilles ne contenant pas plus de 20 pour cent d'alcool en volume, en récipients de 5 litres et moins (jusqu'au 1er janvier 1983, les renseignements relatifs aux consolidations et les statistiques commerciales portent sur les vins en récipients de 4,6 litres et moins)

France	522	822	851	742
Allemagne, R.F.	2,247	2,442	1,935	2,208
Italie	802	1,372	1,272	1,149
Grèce	275	227	283	262
Portugal	1,073	1,112	691	959
Espagne	243	231	164	213
Autres	655	512	376	513
Total	5,847	6,718	5,572	6,046

22.06 - Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques

France	23	2	5	10
Grèce	21	35	47	34
Italie	35	34	21	30
Nouvelle-Zélande	2	-	4	2
Autres	-	1	1	1
Total	80	72	78	77

BIERES

22.03.1 - Bières - contenant plus de 1,15 pour cent d'alcool en volume

Pays-Bas	325	595	815	578
France	17	7	11	12
Allemagne, R.F.	189	359	365	304
Danemark	242	262	258	254
Italie	-	-	16	5
Nouvelle-Zélande	351	79	173	201
Autres	310	327	393	344
Total	1,434	1,629	2,031	1,698

22.03.9 - Bières - autres

Allemagne, R.F.	15	5	63	28
Autres	2	4	-	2
Total	17	9	63	30